

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le - 6 JUIL. 2021

ID : 056-215601626-20210630-DB20210614-DE



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
Mercredi 30 juin 2021

REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL – MISE EN PLACE DES 1607 HEURES A LA VILLE DE PLOEMEUR

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Marianne POULAIN, Patrick GOUELLO, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Pascal GUERIF, Brigitte LE LIBOUX, Georges CORNEC, Liliane MARTEVILLE, Christian LAURENT, Marie-Christine LE NORMAND, Bernard CLERGEON, Martine LIEDOT, Ludovic JEGO, Christine BARETTE, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Vagtang CROGUENNEC, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Jean-Baptiste BOUYER, Annie VERDES.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Hélène BOLEIS à Patricia QUERO-RUEN, Antoine GOYER à Ludovic JEGO.

Absents :

Anne-Valérie RODRIGUES, Loïc TONNERRE

Secrétaire de séance : Christine BARETTE

Présents : 29
Pouvoirs : 02
Absents : 02

DIRECTION DES RESSOURCES

n°14

REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL – MISE EN PLACE DES 1607 HEURES A LA VILLE DE PLOEMEUR

Rapporteur : Armelle GEGOUSSE

Les règles relatives au temps de travail dans la fonction publique territoriale sont précisées par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1er du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Les modalités d'aménagement du temps de travail, en vigueur dans les services municipaux de la collectivité depuis 2002, doivent être adaptées à l'évolution de la réglementation sur le temps de travail ainsi qu'à l'évolution de l'organisation municipale.

La charte du temps de travail jointe au présent rapport fixe ainsi les règles communes à l'ensemble des agents de la ville et du centre communal d'action sociale de PLOEMEUR en matière d'organisation du temps de travail et répond à 3 enjeux majeurs :

- 1) Un enjeu juridique : la mise en conformité du temps de travail avec la réglementation en vigueur sur le temps de travail (1.607 heures par an). Cet impératif a été rappelé par la Chambre Régionale des Comptes dans le cadre de son rapport d'observations définitives présenté au Conseil Municipal du 21 Avril 2021 et par la loi du 6 août 2019 sur la transformation de la fonction publique qui dispose dans son article 47 que les collectivités territoriales doivent délibérer au plus tard un an après le renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Cette loi met ainsi fin aux différents régimes dérogatoires qui existaient,
- 2) Un enjeu organisationnel afin de répondre au mieux aux besoins de service public et aux attentes des Ploemeurois, en maintenant une large ouverture des services municipaux à la population mais aussi en mettant en place des modalités de gestion du temps de travail mieux adaptées à l'organisation des services,
- 3) Un enjeu managérial afin d'améliorer l'équité entre agents et services en précisant des règles communes et en faisant reconnaître les sujétions particulières de certains services mais aussi en instaurant une démarche d'amélioration des conditions de travail des agents.

La délibération présentée au Conseil Municipal est l'aboutissement de plusieurs mois de travail, de réflexion et de concertation sur le temps de travail des agents. Une démarche de diagnostic a en effet été entamée en 2020 afin de recenser dans les différents services les horaires de travail, de décrire l'activité et d'identifier les contraintes des services. Elle s'est prolongée par des rencontres menées avec les partenaires sociaux dans le cadre d'un groupe de travail constitué à cet effet.

La charte du temps de travail a enfin été présentée aux membres du Comité Technique le 18 Mai 2021 avant que ne s'engage le temps de construction des protocoles spécifiques à chaque direction d'ici fin novembre 2021 avec les encadrants et agents de chaque service (déclinaison en fonction des spécificités de chaque métier) pour une application en janvier 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

VU la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;

VU la loi n°2019-829 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT :

- La nécessité de mise en conformité réglementaire du temps de travail mis en œuvre à la Ville de PLOEMEUR;
- Que le temps de travail des trois versants de la fonction publique doit être identiques ;
- Qu'il revient à l'organe délibérant de fixer et d'organiser le temps de travail de ses agents dans le respect du cadre réglementaire ;
- Que la Ville de PLOEMEUR dispose d'un délai d'un an pour mettre en œuvre les conclusions formulées par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport présenté en Conseil Municipal du 21 Avril 2021 ;

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le - 6 JUIL. 2021

ID : 056-215601626-20210630-DB20210614-DE

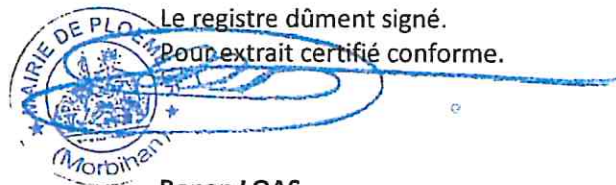
Vu l'avis de la Commission 3 « Finances et ressources humaines, agglomération » du 17 Juin 2021 ;

Vu le rapport et la charte du temps de travail présentés en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **FIXE** le temps de travail applicable au sein de la Ville de PLOEMEUR à 1607 h par an à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **ADOpte** la charte du temps de travail qui prévoit l'organisation du temps de travail au sein de la Ville de PLOEMEUR jointe en annexe

Délibération adoptée à l'UNANIMITE



Le registre dûment signé.

Pour extrait certifié conforme.

Ronan LOAS,
Maire